

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2019-RAP-S4129-JV

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SOREAL Hameau de Champagne 01540 VONNAS	S3IC 61-4832 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO

Activité principale : Fabrication d'aliments pour animaux

Date du contrôle : 07 mai 2019

Inspecteur(s) : Jérémy VERGER

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Situation administrative• Rejets atmosphériques• Sécurité
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Installations de fabrication d'aliments pour animaux – Atelier de granulation

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 juin 1999
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable aux installations de stockage de céréales... soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. BAUDRY	SOREAL	Directeur Industriel & Logistique
Mme ANDRE	SOREAL	Responsable QSE
M POIRIER	SOREAL	Responsable Industriel
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société SOREAL, implantée à Vonnas, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux (porcins et bovins), à base de céréales (blé, orge, maïs...). Les matières premières sont stockées dans des boisseaux, avant d'être broyées si nécessaire, mélangées puis conditionnées (stockage en silos ou conditionnement en sacs). Elle fournit des clients (agriculteurs, ..) dans un rayon de 200 km environ.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 modifié. Il relève également du champ d'application de la directive dite «IED» au titre de la rubrique 3642 (capacité journalière supérieure à 300 t/j).

Cet arrêté préfectoral dispose que les installations de l'établissement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2610 de la nomenclature des installations classées (silos & matériels de manutention associés) sont réglementés par l'arrêté ministériel « type » du 29 décembre 1998, abrogé et remplacé depuis par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

L'exploitant avait sollicité en 2014 une demande de modification des conditions d'exploitation pour l'ajout de 4 boisseaux de 80 m³. Cette modification avait été jugée non substantielle.

Dans le cadre d'une réorganisation de l'outil de production, l'usine SOREAL de St-Jean/Veyle spécialisée dans l'alimentation pour la volaille a cessé son activité en 2015 ; les volumes de production (32 000 t/an) ont été transférés sur l'usine HSA de Louhans, qui a en contrepartie transféré la production de 30 000 t/an d'aliments pour ruminants sur l'usine SOREAL de Vonnas.

La dernière inspection réalisée le 25 février 2016 avait permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pour lesquelles il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

Actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 25 février 2016

- L'exploitant fait réaliser annuellement une campagne de mesures des rejets atmosphériques (cf § 2.2)
- L'exploitant a demandé l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds (cf § 2.2)
- L'exploitant dispose de données de débit des poteaux incendie défendant le site (cf § 2.2)
- L'exploitant a formalisé les procédures & plans d'intervention à destination des services d'incendie et de secours.

Observations faites à l'issue de l'inspection du 25 février 2016 :

- L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales réalisés en 2017. Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) des paramètres mesurés étaient respectées.
- L'exploitant a mis en place un prétraitement des condensats de compresseurs avant rejet au réseau d'eaux pluviales
- Un contrôle des 2 cuves enterrées de FOD a été réalisé, et a conduit à neutraliser une des cuves. Les analyses de sols réalisées autour de la cuve neutralisée ont mis en évidence une pollution modérée aux hydrocarbures (480 mg/kg max)

2.2 – Thèmes

Situation administrative

- **Rubriques 2260/3642 (460 t/j -A) :**

Dans le cadre de la remise d'un bilan de fonctionnement en 2010, et suite aux modifications de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant avait estimé sa capacité de transformation de matières organiques à 460 t/j.

L'exploitant indique qu'aucune augmentation de capacité de l'outil de production n'est intervenue depuis 2016.

Au regard des données de production présentées par l'exploitant, les quantités produites en 2018 sont de l'ordre de 460 t/j.

L'activité relève désormais de la rubrique 3642, suite aux modifications de la nomenclature intervenues dans le cadre de la transposition de la directive IED et plus de la rubrique 2660 suites aux modifications intervenues dans cette dernière (exclusion des installations visées par la rubrique 3642).

- **Rubrique 2160 (6600 m³- D) :** 4 boisseaux de 60 m³ ont été installés à la place des 4 boisseaux supplémentaires de 80 m³ initialement prévus.
- **Rubriques 2910, 1435 (D) :** les volumes d'activité n'ont pas été modifiés. A noter que les bouteilles d'acétylène relèvent désormais de la rubrique 4719 de la nomenclature.
- **Rubrique 1430 (Ceq = 18 m³- D) :** les cuves d'hydrocarbures suivantes sont utilisées sur site :
 - ✓ 1 cuve aérienne de GO de 80 m³
 - ✓ 1 cuve aérienne de GNR de 20 m³
 - ✓ 1 cuve de FOD enterrée de 10 m³ alimentant la chaudière des locaux administratifs

La cuve de FOD enterrée de 6 m³ alimentant la chaudière du laboratoire a été neutralisée en 2017.

Ces installations relèvent désormais de la rubrique 4734 de la nomenclature.

- **Rubriques 4719 (D) :** une seule bouteille d'acétylène est désormais entreposée, représentant une quantité non-classable.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999	

Rejets atmosphériques

- ✓ L'usine dispose de 4 points de rejets en toiture. Ils sont associés :

- x aux 3 cyclones qui traitent l'air extrait des refroidisseurs des presses de granulation 1/2/3
- x au système de filtre à manches qui traite l'air du refroidisseur de la presse de granulation n°4 (en remplacement d'un système de traitement par cyclone démantelé en 2018)

Un contrôle des rejets atmosphériques au droit des installations de dépoussiérage réalisé en 2016, avait mis en évidence le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en poussières au droit des cyclones des presses n° 1/2/3, et un dépassement important de la VLE au droit du cyclone de la presse n°4.

Un contrôle réalisé en 2017 après travaux sur le cyclone de la presse n°4 avait permis de vérifier un retour au respect de la VLE.

Seul le point de rejet associé à la presse n°3 a fait l'objet d'un contrôle en 2018 (accès aux autres points de rejets non-sécurisés ou orifice de prélèvement non-adapté). La VLE était respectée à ce point de rejet.

Une campagne d'analyses au droit des 4 points de rejets est prévue en juin 2019.

Les fosses de déchargement de l'atelier de granulation et de l'atelier « MASH » sont équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement par filtres à manches, ne faisant pas l'objet d'une obligation de contrôle des rejets.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999	-Transmettre à l'inspection les résultats du contrôle des rejets atmosphériques

Sécurité – contrôle des installations électriques

- Le dernier rapport de contrôle des installations électriques, réalisé en mars 2019, a été présenté. 29 non-conformités ont été relevées.

Le document de suivi du traitement des non-conformités a été transmis suite à l'inspection.

- Le rapport de vérification de conformité des installations électriques en zones ATEX réalisé en mars 2019 a été présenté. Il conclut à la conformité des installations.

L'exploitant précise que tous les moteurs ont un indice d'étanchéité IP55 au minimum.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999	-Poursuivre les travaux de remise en conformité des installations électriques
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Sécurité – Mise à la terre

- L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de mise à la terre des tuyauteries de transfert de produits organiques réalisé le 20 septembre 2018. Il conclut à la présence de rupture d'équipotentialité au droit de 2 tuyauteries.

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité électrique

L'exploitant a été invité à réaliser ce type de contrôle après chaque travaux/modifications sur les tuyauteries de transfert.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999	-réaliser un contrôle d'équipotentialité après chaque travaux/modifications sur les tuyauteries de transfert.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Sécurité - Nettoyage des installations

- L'exploitant indique qu'un plan de nettoyage est en place, auquel est associé un registre par zone de l'usine.

Les locaux sont dépoussiérés soit par un dispositif d'aspiration centralisée, soit avec un aspirateur industriel adapté aux risques, ou une balayeuse manuelle.

Le registre de nettoyage de la zone de réception de l'atelier de granulation a été présenté.

Lors de la visite, il a été constaté que les locaux étaient globalement dans un état de propreté satisfaisant. Il a cependant été noté :

- un empoussièrement important au sol dans le secteur en pied de cyclone de presse n°2 (zone de l'ancien cyclone de la presse n°4). L'exploitant a nettoyé la zone suite à l'inspection et en a apporté la justification (photographies de la zone après nettoyage).
- un empoussièrement notable de certaines charpentes. L'exploitant précise qu'un devis a été établi pour un nettoyage complet des charpentes, matériels en hauteur.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999	-Prévoir le nettoyage des charpentes de l'atelier de granulation avant la fin de l'année 2019
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Sécurité – lutte incendie

- L'établissement est équipé des matériels suivants, prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :
 - ✓ des extincteurs, vérifiés annuellement (dernière vérification en janvier 2019).
 - ✓ 5 RIA, vérifiés annuellement (dernière vérification en janvier 2019)
 - ✓ une colonne sèche dans la tour de manutention
 - ✓ 2 poteaux incendie sur le site, et un poteau incendie communal, de débits unitaires compris entre 65 et 215 m/h sous 1 bar d'après des essais de débit réalisés en 2016.

Il est à noter qu'un étang situé devant l'entrée du site constitue une réserve d'eau, réceptionnée par les services d'incendie et de secours. Cette réserve se situe dans un rayon de 200 m de la quasi-totalité des installations, et pourra donc être utilisée en cas de sinistre.

L'exploitant précise qu'en 2017, 30 salariés ont été formées au maniement d'extincteurs, et 10 au maniement des RIA. Une nouvelle session de formation est prévue en juin 2019.

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999	/

Dispositifs de sécurité associés aux matériels de manutention de produits organiques – Atelier de granulation

- L'exploitant indique que les élévateurs et transporteurs à chaîne (redlers) assurant le convoyage des produits organiques dans le process sont équipés des dispositifs de sécurité suivants, tels que prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable aux silos soumis à déclaration :
 - ✓ élévateurs (20 élévateurs sur site) : contrôleurs de rotation et sangles anti-feu/antistatiques ; présence de trappes de visite.
 - ✓ redlers : contrôleurs de bourrage

En revanche, les élévateurs ne sont pas équipés de contrôleurs de déport de sangle.

Le fonctionnement des appareils est asservi aux capteurs précités, ainsi qu'au fonctionnement des systèmes d'aspiration.

Il a été vérifié par sondage lors de la visite de l'atelier de granulation la présence de contrôleur de rotation sur et de trappes de visite sur les élévateurs, et de contrôleurs de bourrage sur les redlers.

- En plus des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation, l'exploitant indique que des capteurs de température sont installés entre les presses n° 1/3/4 et leurs refroidisseurs respectifs (refroidisseurs verticaux), auxquels sont asservis les ventilateurs des refroidisseurs (arrêt de ventilation et du process en cas de dépassement de la limite de température haute pour éviter la propagation d'un incendie).

La presse n°2, associée à un séchoir horizontal, n'est pas équipée (présence de nombreuses arrivées d'air au droit du refroidisseur rendant difficile un contrôle de température).

- Un programme de maintenance prédictive est mis en place, afin notamment de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique (échauffement de paliers, ...).

Le dernier rapport d'audit réalisé le 11 février 2019 (contrôle visuel/thermographique/acoustique) a été présenté à l'inspection, qui s'est attachée à examiner à titre d'exemple les anomalies relevées sur les matériels associés à la presse de granulation n°2 (élévateur n°16 ; presse n° 2 ; refroidisseur n°2 ; tamiseur n°2).

L'exploitant a présenté les justifications d'intervention de maintenance pour corriger les anomalies mises en évidence.

Il a été noté qu'au moins un élévateur du site présentait lors de l'audit un échauffement anormal d'un élévateur, lié à un problème de centrage de sangle ; ce type de problème aurait potentiellement pu être détecté en temps réel si l'élévateur avait été équipé d'un capteur de déport de sangle.

Constat N° 7		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire, délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007	-Mise en demeure d'équiper sous 3 mois les élévateurs de contrôleurs de déport de sangle

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence le non-respect d'une disposition en matière de dispositifs de sécurité des installations de manutention de produits organiques (absence de capteurs de déport de sangles sur les élévateurs)

Cette situation conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois ladite disposition.

Cette visite a également permis de relever d'autres points de non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur & Approbateur
le 15 mai 2019 L'inspecteur de l'environnement Jérémy VERGER	le 17 mai 2019 L'adjoint au chef de l'unité départementale Jean-Pierre Scalia